

شبكة الملاحظة للعدالة التونسية أثناء الرحلة الانتقالية

Septembre 2013

Deuxième Rapport du ROJ Analyse des données issues de l'observation de procès et de dysfonctionnements de la justice pénale tunisienne







PLAN GENERAL DU RAPPORT

PREAMBULE		5
1./ AVANT PROF	POS	8
2./ REFERENCE	AUX STANDARDS INTERNATIONAUX	12
3./ OBSERVATIO	NS GENERALES SUR LA JUSTICE TUNISIENNE	14
3.1	L'aspect institutionnel	14
3.2	La démographie judiciaire	15
4./ ANALYSE DE	S TENDANCES DE DYSFONCTIONNEMENT	
	ET MAUVAISES PRATIQUES	18
4.1	Le temps judiciaire	18
4.2.	L'Avocat	24
4.3.	Le Procureur de la République	30
4.4.	Le Juge	34
4.5.	La Police	40
4.6.	Les fonctionnaires du Greffe	40
5./RECOMMAN	DATIONS ADRESSEES AUX ACTEURS DE LA JUSTICE	41
5.1.	Liées au rôle des magistrats du siège et du Parquet	41
5.2.	Les avocats	42
5.3.	Recommandations en vue de	
réfo	ormes légales et institutionnelles	43
	5.3.1. La réforme du droit de la détention provisoire	43
	5.3.2. Le régime des nullités.	44
	5.3.3. Allègement des audiences.	44
	5.3.4. Enoncé des principes du procès équitable	
	et terminologie.	45
	5.3.5. Disponibilité de la jurisprudence	45
6 / CONCLUSIO	NS PROVISOIRES	46

PREAMBULE

Depuis le 14 janvier 2011, il ne se passe pas une semaine sans que la justice tunisienne ne soit, d'une façon ou d'une autre, sous les feux de l'actualité. Procès « des martyrs », des proches de Ben Ali, enquêtes judiciaires sur la mort de responsables politiques assassinés, journalistes ou artistes poursuivis, toutes ces nombreuses affaires sensibles et médiatisées continuent à soulever passion et questionnements. Dans le même temps, les débats sur la nécessaire réforme de la justice, ainsi que sur le rôle que le système judiciaire est amené à jouer dans la gestion des crimes du passé sont loin d'être clos, même si l'installation effective de l'Instance Provisoire de l'Ordre Judiciaire en juillet 2013¹ constitue un petit pas.

Toutes ces questions de justice interpellent directement le citoyen tunisien, mais aussi la communauté internationale. En effet, la mise en place d'une institution judiciaire indépendante et impartiale est une composante essentielle d'un Etat de droit, chemin sur lequel la Tunisie s'est engagée depuis presque 3 ans.

A côté des affaires dites « sensibles » et que les médias évoquent régulièrement, il est tout autant nécessaire d'évoquer cette « justice ordinaire » qui touche la majorité des citoyens et qui doit, elle aussi, garantir à tous le droit à un procès équitable. Or, cette justice tunisienne ordinaire est-elle conforme aux standards internationaux relatifs au procès équitable tels qu'affirmés par le Pacte international des droits civils et politiques² et par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples³?

C'est pour apporter des réponses constructives à ces questions qu'ASF a lancé en juin 2012, en partenariat avec l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT) et la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), un processus de d'observation de la justice tunisienne.

¹⁻ Après plus d'un an de débats devant l'ANC, notamment sur la question de l'indépendance de cette institution, la loi du 24 avril 2013 a crée l'Instance provisoire de l'Ordre judiciaire, en remplacement de l'ancien Conseil Supérieur de la Magistrature. Voir : http://www.marsad.tn/fr/docs/518e5bfc7ea2c422bec253b7

²⁻ http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm

³⁻ http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/

L'objectif du ROJ, Réseau d'Observation de la Justice en Transition est de contribuer à l'établissement en Tunisie d'un système judiciaire indépendant et accessible, capable de garantir les droits et libertés et l'Etat de droit ⁴. Le ROJ vise à analyser les dysfonctionnements de cette justice au regard du référentiel du droit au procès équitable, et à élaborer des recommandations pour mettre en place un système en conformité avec les exigences du droit national et international sur le procès équitable.

282 observateurs ont été formés aux standards internationaux de l'administration de la justice. Ces volontaires sont répartis sur 19 tribunaux couvrant l'ensemble du territoire tunisien. Il s'agit pour l'essentiel de membres de l'ONAT et de la société civile qui se sont engagés dans ce projet pilote avec la forte conviction que l'observation critique de la justice tunisienne devrait permettre d'identifier ses principales faiblesses structurelles. Les organisations partenaires de la société civile⁵ contribuent également à identifier les procès à observer et à appuyer le travail de recommandations.

En quelques mois, 112 audiences représentant 33 procès ont été observées par le ROJ.

Aujourd'hui, le ROJ est en mesure de présenter son premier rapport d'analyse des données collectées entre octobre 2012 et juillet 2013. Ce travail a été réalisé par une équipe de consultants composée d'un statisticien, Mahdi Barouni et d'un avocat français, Me Alain Guilloux, ancien Bâtonnier du Barreau de Vannes. Il a été possible grâce au travail conséquent fourni par l'équipe du ROJ, notamment pour encadrer les observateurs, organiser leur formation et compiler les résultats.

Ce travail a permis de dégager les premières pistes d'une réflexion, qui devra se poursuivre, sur les solutions à apporter pour l'instauration de « bonnes pratiques judiciaires » afin de rendre effectif ce droit de tous à un procès équitable.

Différentes recommandations à vocation générale sont proposées dans le cadre de ce premier rapport d'analyse. Des recommandations spécifiques et approfondies feront l'objet de réunions de travail avec les observateurs et la société civile et seront développées dans le cadre du second rapport d'analyse du ROJ qui sera rédigé en décembre 2013.

Comme l'avait très justement souligné le représentant du Ministère de la Justice de Tunisie lors d'une table ronde organisée par le ROJ à Tunis le 7 décembre 2012 « le système judiciaire est un système clos » et son observation par la société civile est donc extrêmement importante : « ce qui est d'autant plus urgent et vrai en période de transition »⁶.

En effet, au-delà de la conformité de la justice tunisienne avec les standards internationaux relatifs au droit au procès équitable, se pose la question, incontournable, de la confiance de la population envers cette institution. C'est cette question qui est ici posée à travers ce premier examen des pratiques des principaux acteurs du procès pénal.

Ce projet n'a été possible que grâce à la mobilisation et l'implication des observateurs

⁴⁻ http://www.roj-tunisie.com/home.php?lang=fr

⁵⁻ Association justice et réhabilitation; Citoyenneté et droits de l'Homme; Association « Homme »; Tunisie Terre Des Hommes; Centre tunisien de recherche et développement; Organisation Mondiale contre la torture; Reporters sans frontières; L'union nationale tunisienne des syndicats de la force de sécurité; Centre de Tunis pour la liberté de la presse; Association de 17 décembre; Association tunisienne des jeunes avocats

⁶⁻ http://www.roj-tunisie.com/document-rapport-de-la-table-ronde-du-07-12-2012,85,fr.html

ROJ; qu'ils soient par la présente sincèrement remerciés pour leur engagement et leur participation à la réforme de la justice de leur pays.

Nos remerciements vont également aux bailleurs de ce projet, l'Open Society Foundation, Institute for Foreign Cultural Relations (Ifa) du Ministère Allemand des Affaires Etrangères, et le Dutch Ministry of Foreign Affairs (MAE)-stabilization and Humanitarian Aid Department, the Netherlands.

Bruxelles, Tunis, le 11 septembre 2013

Pour l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT) Me Mohamed Fadhel Mahfoudh Bâtonnier

Pour la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)

Me Anouar Kousri

Membre du Bureau Directeur

Anous Lousvi

Pour Avocats Sans Frontières (ASF)

Me Jean-Charles Paras

Expert Droits civils & politiques

1./ AVANT PROPOS

Dans tous les systèmes judiciaires, les entorses à la mise en œuvre des standards du procès équitable résultent essentiellement:

- soit de textes législatifs ou règlementaires insuffisants ou imprécis, voire attentatoires aux libertés,
- soit de comportements des acteurs du procès, méconnaissant les règles ou les appliquant de manière inappropriée.

Les textes applicables aux procédures pénales en Tunisie, essentiellement réunis dans le Code de Procédure Pénale, devraient transposer en droit interne les normes protectrices internationalement reconnues. Force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Nous examinerons dans leurs grandes lignes, ces insuffisances textuelles.

La mise en place du Réseau d'Observation de la Justice a eu pour objectif d'identifier les atteintes aux standards internationaux, constatables en cours de procédures pénales, et de promouvoir les règles de respect des libertés par des recommandations de réformes des institutions et de la pratique professionnelle.

Les outils d'observation mis à la disposition des observateurs du ROJ consistaient en deux formulaires de recensement, l'un visant spécifiquement le procès pénal et l'autre, de portée plus générale, concernant les dysfonctionnements dans l'administration de la justice pénale. Le premier tendait à l'observation d'audiences choisies par le ROJ.

Le second avait pour but de faire remonter vers le ROJ les difficultés ponctuellement rencontrées par des justiciables et/ou leurs conseils.

L'un comme l'autre de ces deux formulaires avaient pour objectif de relever de manière aussi complète que possible les irrégularités de fonctionnement perceptibles par les observateurs.

Pour autant, les résultats des observations opérées au fil des mois ne permettent pas de quantifier scientifiquement⁷ le taux des éventuels incidents dans l'administration de la justice mais plutôt d'identifier des tendances caractéristiques.

Le Tableau 1, présenté à la page suivante, fournit le détail des procès et audiences observés par le ROJ.

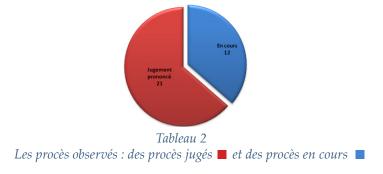
Type de l'affaire	Nombre de procès	Nombre d'audiences observées	Nombre d'audiences
Liberté	10	28	33
Peine de Mort	7	11	21
Martyrs	5	30	36
Association de malfaiteurs	2	3	3
Stupéfiant	3	3	4
Ex-président	2	6	15
Vol	2	2	2
Pop. vulnérable	1	1	2
Torture	1	1	6
Total général	33	85	122

Tableau 1 Les procès et audiences observés par le ROJ : Leur nombre et leur nature

Ainsi qu'on le constate, plusieurs dizaines d'audiences ont été suivies (dans divers tribunaux, géographiquement dispersés), sur une période de près d'une année.

Il s'agit donc d'une source documentaire importante.

On ne peut toutefois pas extrapoler, à partir de l'examen de trente trois procès - dont seulement vingt et une sont achevées à la date d'aujourd'hui – des règles gouvernant le fonctionnement général de la Justice en Tunisie.



Suivant la méthode du sondage aléatoire ou celle des quotas. La première aurait consisté à analyser une liste de toutes les audiences réalisées dans un périmètre et une période données, puis à en extraire un échantillon représentatif susceptible de permettre une analyse en définissant une marge d'erreur. La seconde aurait consisté à examiner les statistiques nationales en appliquant des quotas aux résultats.

Les observations de procès et d'anomalies de fonctionnement dans le processus judiciaire sont toutefois loin d'être inutiles. Elles révèlent en effet, et comme on le verra, des pratiques éloignées de la règle de droit ou des normes déontologiques.

Sur les quatre vingt cinq audiences ayant été suivies par les observateurs du ROJ, vingt huit d'entre elles correspondant à dix procès différents concernaient l'exercice des libertés, onze audiences correspondant à sept procès concernaient l'éventualité d'une peine de mort et trente audiences correspondant à cinq procès concernaient les martyrs de la révolution. Il s'agissait là d'audiences sensibles, parfois à caractère emblématique. Il est dès lors possible de parler de tendances et de pratiques significatives.

Les autres procédures observées, concernant ou des infractions spécifiques (association de malfaiteurs, stupéfiants, vol, torture) ou des personnalités remarquables (ex-Président, population vulnérable) peuvent, certes, fournir ponctuellement des informations intéressantes. Elles ne permettent toutefois pas, du fait de leur nombre limité, d'affirmer l'existence d'anomalies usuelles dans des procès analogues.

Afin de compléter notre documentation, une observation ponctuelle et à l'improviste d'une journée d'audience de la chambre correctionnelle au Tribunal de Première instance de Tunis a été conduite. Cette observation a permis de recenser le nombre d'affaires usuelles traitées en un seul jour par le Tribunal correctionnel et d'examiner le comportement schématique du Procureur de la République, de l'Avocat et du Juge.

Nous avons par ailleurs interviewé des membres du Barreau de Tunisie et deux Bâtonniers de l'Ordre National, l'actuel chef de l'Ordre, et son prédécesseur, un magistrat en charge d'audiences pénales et un responsable de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire sur les pratiques professionnelles. (Cf. annexe 1)

Plutôt que de s'attacher à examiner leurs résultats en suivant la chronologie du procès (plainte, enquête policière, garde à vue – éventuelle -, instruction, détention provisoire – éventuelle -, procès public, phase post jugement), il nous est apparu préférable, de manière transversale, d'évaluer le comportement des principaux acteurs de la procédure à la lecture des formulaires collectés par le ROJ.

Il nous est en effet apparu que les difficultés constatées trouvaient leur cause dans les pratiques professionnelles et dans les textes.

Notre démarche d'analyse a donc consisté à examiner les pratiques des juges, magistrats du Parquet, avocats, fonctionnaires et assimilés, face à leurs droits et obligations. En effet, tous ces acteurs du monde judiciaire interviennent d'une manière ou d'une autre aux divers échelons de la procédure, du dépôt de plainte jusqu'à l'issue du jugement.

A titre préliminaire, il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici – pour évidentes que ces réflexions puissent paraître – le rôle de chacun d'eux dans la défense des droits de l'Homme et du citoyen et plus précisément dans la garantie d'un procès équitable.

Le Juge du siège doit être un arbitre indépendant. Lorsqu'il s'agit du Juge d'instruction, bien que l'article 50 du Code de Procédure Pénale⁸ ne le précise pas expressément, il doit instruire à charge et à décharge c'est-à-dire en recherchant autant les éléments en faveur de l'inculpé que ceux en sa défaveur. La présomption d'innocence commande même plus: lorsqu'une contestation existe sur l'existence de l'infraction, le juge doit donner la préférence à la thèse de l'inculpé et exiger du Parquet le Procureur, demandeur au procès pénal, un véritable travail de démonstration de culpabilité. Il s'agit d'un renversement du fardeau de la preuve au profit du suspect. Lorsqu'il s'agit d'un Tribunal, et spécialement de son Président, investi (art. 143 C.P.P.) de la direction des débats et de la police de l'audience, le juge doit faire la preuve de sa neutralité et de son souci de la libre contradiction. Maître de l'organisation matérielle du procès, le Président devient ainsi responsable de la publicité des débats, de la liberté de l'inculpé ou de l'accusé, du temps consacré à l'examen de l'affaire, du droit d'accès à un avocat...

Procureur de la République et Avocats (en partie civile ou en défense) sont frères rivaux. Tous sont des militants d'une cause et ne peuvent revendiquer la neutralité des juges. Ils doivent disposer les uns envers les autres de <u>l'égalité des armes</u>.

Le **Procureur de la République**, détenteur de l'action publique, est tenu de requérir l'application de la loi. Il est responsable de l'exécution des décisions judiciaires (art. 20 C.P.P.), ce qui, on le verra, a des incidences dans le monde carcéral. Demandeur au procès, il est notamment tenu de faire respecter le <u>délai raisonnable</u> de jugement.

Les **Avocats**, aux termes de l'article 1er du décret loi du 20 août 2011, constituent une profession indépendante qui « participe à l'instauration de la justice et défend les libertés et les droits humanitaires ». Ils doivent obéir à des <u>règles déontologiques</u> précises. Celles-ci les contraignent à une attitude respectueuse envers leurs clients, leurs confrères et les magistrats mais aussi à un devoir de vigilance et de combativité dès lors que les droits de l'Homme sont en jeu.

Il importe maintenant de s'interroger sur la réalité des comportements de ces différents acteurs face à leurs droits et obligations respectifs.

⁸⁻ Nos références ultérieures au Code de Procédure Pénale tunisien se feront sous l'abréviation C.P.P.

2./ REFERENCE AUX STANDARDS INTERNATIONAUX

Il nous paraît nécessaire de rappeler les standards principaux reconnus internationalement en fait de procès équitable.

Le premier de ces droits, consacré par les articles 3 DUDH⁹, 9 PIRDCP¹⁰ et 37 CIDE¹¹, concerne **la liberté individuelle**. C'est un corollaire de la présomption d'innocence reconnue par les articles 11 DUDH et 14 PIRDCP. Il présuppose d'abord que le mis en cause ne soit mis en <u>détention préventive</u> que dans des cas exceptionnels. Accessoirement, la comparution du prévenu <u>entravé</u> porte atteinte à ce premier droit.

Prolongement du droit précédent, en effet, le droit du mis en cause au respect de sa personne est reconnu par les articles 5 DUDH, 10 PIRDCP et 37 CIDE. Le justiciable est à ce titre créancier d'une obligation d'humanité des pouvoirs publics. Ceci exclut tout traitement avilissant ou dégradant tant au cours de l'instruction qu'à l'audience.

Vient ensuite le droit d'accès à une véritable juridiction. Celle-ci, pour se conformer aux normes internationales, doit remplir des conditions matérielles et humaines.

Le procès doit être **public** articles 11 DUDH et 14 PIRDCP), et les **débats** doivent être **menés équitablement** (articles 10 DUDH et 14 PIRDCP).

L'équité du procès, c'est aussi et surtout **l'égalité des armes**. Celle-ci suppose un échange loyal des pièces et des arguments entre le Ministère Public et la Défense.

L'indépendance et l'impartialité des tribunaux (articles 10 DUDH et 14 PIRDCP) commandent au juge d'adopter une attitude neutre dans le cours des débats.

Le **droit d'organiser sa défense** (même en l'absence d'un avocat, articles 11 DUDH, 9 PIRDCP), présuppose que le mis en cause ait pu prendre connaissance de son dossier.

⁹⁻ DUDH: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

¹⁰⁻ PIRDCP: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

¹¹⁻ CIDE: Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Ce même droit doit lui offrir l'appui éventuel d'un interprète, la possibilité de faire interroger les témoins à charge comme ceux qu'il souhaite faire entendre, de former appel.

Enfin, et surtout, le socle de presque tous ces droits est, pour le justiciable, le droit d'accès à un avocat : article 11 DUDH, article 14.3.d PIRDCP, notamment. Etranger à un monde judiciaire dont il ignore les codes, ignorant de ses droits, l'inculpé est une proie facile pour toute société qui accuse. La magistrature a pour mission de trouver l'équilibre entre d'une part, une répression légitime de la délinquance au nom de la société et des victimes, et d'autre part, les droits de l'accusé. Cet équilibre est toujours très difficile à trouver et le poids d'une opinion publique toujours plus répressive est prépondérant, rendant la tâche du juge souvent difficile. Aussi en pratique, les droits de l'accusé pèsent peu dans la balance lorsqu'il n'est pas assisté et comparait seul. On doit donc examiner avec une vigilance scrupuleuse si le mis en cause a eu réellement droit à une défense professionnelle et susceptible de faire évoluer le procès en sa faveur, ou tout au moins de lui donner toutes les chances d'un procès effectivement équitable.

Par ailleurs, se pose également la question de la rémunération du défenseur et de la prise en compte du coût effectif de la défense par les pouvoirs publics.

3./ OBSERVATIONS GENERALES SUR LA JUSTICE TUNISIENNE

3.1 L'aspect institutionnel

Le système judiciaire pénal en Tunisie appartient à la famille du droit romanogermanique et a été fortement influencé par le droit français.

Il existe quatre vingt cinq tribunaux de justice cantonale, vingt sept tribunaux de première instance et dix Cours d'Appel¹².

La médiation pénale, introduite dans le droit tunisien par une loi du 29 octobre 2002, ne s'applique que dans l'hypothèse de la présence d'une victime. Il ne s'agit donc pas d'un plea bargaining généralisé tel qu'on peut le rencontrer en droit anglo-saxon. Toutefois cette voie est rarement utilisée, elle permettrait, entre autre, de participer au désengorgement des chambres de jugement.

La procédure pénale comprend, classiquement, deux phases : celle de l'information, secrète et inquisitoire, notamment menée par un juge d'instruction et la police judiciaire. Puis la phase, publique et accusatoire, de jugement devant le Tribunal. Au cours de ces deux phases, le mis en cause peut être assisté d'un avocat. Il peut même l'être au cours de l'enquête de police en cas de commission rogatoire (art.57 C.P.P.).

La phase de l'instruction et celle du jugement comportent deux degrés de juridiction et sont soumises à la censure éventuelle de la Cour de Cassation.

On peut donc dire que l'organisation générale de la justice tunisienne est de nature à respecter les droits et libertés publiques et qu'elle est globalement conforme à ses engagements internationaux.

Le Barreau tunisien est national et comporte désormais dix sections : TUNIS, SFAX, SOUSSE, NABEUL, BIZERTE, le KEF, MONASTIR, GAFSA, GABES et MEDNINE. Il est présidé par un Bâtonnier, assisté d'un Conseil de l'Ordre.

¹²⁻ Source: Etude Euromed Justice II

Sa démographie a sensiblement augmenté, passant de 1.500 avocats environ en 1991 à 7.975¹³ (au 27 août 2013) douze ans plus tard. Il s'agit d'un barreau jeune (2.052 avocats stagiaires soit environ 25 %) et féminisé (environ 45 % de femmes), incluant à la date des présentes, 4.059 avocats à la Cour d'appel et 1.854 avocats à la Cour de Cassation. Il y a donc globalement un avocat pour 1.350 habitants¹⁴.

La physionomie générale du Barreau tunisien a fortement évolué au cours des quinze dernières années¹⁵.

Sa déontologie a été définie dans un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale de l'Ordre le 9 mai 2009¹⁶. Ce document semble oublié volontairement (Cf infra note 7).

3.2 La démographie judiciaire

Avant d'entamer notre analyse proprement dite, il nous est apparu indispensable de réunir quelques données statistiques nationales illustrant l'état de la Justice en Tunisie.¹⁷

Le *Tableau 3* indique le nombre de tribunaux de droit commun et de tribunaux militaires.

	Droit commun	Militaire
1ère Instance	28	3
Cours d'appel	10	2

Tableau 3 : Tribunaux de droit commun et tribunaux militaires

Il convient de rapprocher ces chiffres de ceux de la population totale de la Tunisie. Nous aboutissons ainsi aux ratios d'un tribunal pour 384.000 habitants et d'une Cour d'appel pour 1.073.000 habitants.

Le *Tableau 4* marque l'évolution du nombre de magistrats sur les trois dernières années, incluant l'époque du Président Ben Ali et la période postérieure au 14 janvier 2011. Nous n'avons pu avoir, malgré notre demande au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, communication de l'évolution des chiffres concernant les magistrats du Parquet et ceux de l'Instruction.

	2010	2011	2012
Magistrats de parquet	?	?	?
Magistrats de siège	1890	1903	1889
Magistrats d'instruction	?	?	?

Tableau 4 : Evolution du nombre de magistrats du siège sur trois ans

legalworld.be).

¹³⁻ Le chiffre est toutefois à relativiser, beaucoup d'avocats n'exerçant pas en réalité dans le domaine judiciaire. 14- En Belgique : 7.344 avocats pour 11.000.000 habitants soit un avocat pour 1.498 habitants (source http://www.

¹⁵⁻ On se reportera à ce sujet à l'étude menée par la revue Sociologies sur le site sociologies.revues.org.

¹⁶⁻ Dont le texte est disponible sur le site national http://www.e-justice.tn. Toutefois son existence est apparue inconnue de nombreux avocats que nous avons rencontrés. Le Bâtonnier MAHFOUDH, actuellement en exercice, nous a signalé que la légitimité de ce texte était controversée, ayant notamment été soumis à un scrutin à main levée et sans décompte réel des suffrages. Il aurait été supplanté par le décret loi du 20 août 2011. Mais le contenu de celui-ci est lui-même controversé et il devrait faire l'objet d'une refonte. Il existe donc une incertitude juri-dique actuelle sur le fondement de la déontologie de la profession d'avocat.

¹⁷⁻ Source: portail officiel e-justice.tn

On constate une stabilité globale du nombre de magistrats du siège.

L'étude précitée¹⁸ donnait en 2008 pour la Tunisie le chiffre de 15,3 juges professionnels pour 100.000 habitants, soit un résultat nettement supérieur à ceux de plusieurs autres Etats voisins (7,9 pour l'Algérie, 7,8 pour le Maroc). Il n'y aurait donc apparemment pas pénurie de magistrats du siège en Tunisie.

Cette apparence ne correspond toutefois absolument pas au constat de la surabondance de dossiers dont il sera traité plus loin. S'agit-il d'une gestion défectueuse des ressources humaines ?

Le Bâtonnier actuel de l'Ordre estime quant à lui qu'il est indispensable de créer de nombreux postes de magistrats supplémentaires et de reconsidérer le budget du ministère de la Justice, lequel serait parmi les moins bien dotés sur le plan national.

Il existe donc une interrogation majeure sur les besoins de la Tunisie en juges du siège. Le *Tableau 5* présente le nombre des affaires pénales soumises aux tribunaux tunisiens au cours de l'exercice 2011/2012.

	Correctionnelle	Criminelle	Mise en accusation	Parquet
Enrôlées	565 493	15 093	10 000	1 044 225
Traitées	537 380	14 438	9 622	921 734
Taux	95%	96%	96%	88%

Tableau 5 : Statistique 2011/2012 de l'activité judiciaire

On note dans tous les cas un léger dépassement des dossiers enrôlés (affaires correctionnelles et criminelles nouvelles) par rapport aux dossiers effectivement traités (affaires correctionnelles et criminelles jugées). Ces chiffres laissent à penser que, pour la période considérée, un afflux de nouveaux dossiers est venu augmenter le stock des procédures existantes, constituant un risque d'encombrement des rôles. Il serait intéressant de rechercher si cette augmentation correspond à une tendance antérieure ou est, au contraire, un phénomène isolé.

Il en va de même pour les procédures avant-dire droit (mise en accusation, enregistrement de nouveaux dossiers aux bureaux d'Ordre des Parquets¹⁹) : là encore, lors de l'année de référence, un retard semble être apparu, surtout sensible au Parquet du Procureur de la République où seules 88 % des affaires reçues ont pu être traitées.

Il nous a enfin semblé opportun d'évoquer, même brièvement, la situation carcérale en Tunisie, l'Administration Pénitentiaire devant obéir, comme le reste du monde judiciaire, aux standards internationaux. Au demeurant, le Procureur de la République est investi d'une mission d'exécution des décisions de justice et l'on n'imagine pas qu'il puisse s'abstraire des règles humanitaires de base dans l'exercice de cette mission.

En effet, l'enfermement ne concerne en effet pas seulement les condamnés, mais aussi les mis en cause détenus provisoirement, également confrontés au monde carcéral.

¹⁸⁻ Euromed Justice II

¹⁹⁻ Le chiffre de 1.044.225 plaintes reçues au Parquet en Tunisie nous semble élevé par rapport à la population du pays (10.735.000 habitants). A titre de comparaison, pour la même période, en France (65.800.000 habitants), les Parquets ont enregistré 4.996.994 plaintes (source : gouvernement français).

D'ailleurs, la fiche VII du formulaire des dysfonctionnements pose la question ouverte des anomalies dans l'exécution des jugements.

Selon la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire il existe, à la date du 26 août 2013 :

Nombre total des détenus: 21.615²⁰
Dont prévenus: 12.890, soit 59,63 %
Dont condamnés: 8.725, soit 40,37 %

Il existe donc une nette majorité de prévenus dans les prisons tunisiennes.

Lors d'une conférence internationale qui s'est tenue en janvier 2013 sur le thème « Les prisons tunisiennes : réalité et perspectives », il a été évoqué l'existence de vingt neuf prisons²¹ accueillant 21.232 détenus et de sept centres se rééducation pour mineurs accueillant 6.603 jeunes. Ces chiffres nous ont donc été globalement confirmés par le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire lors de notre entretien. Il nous a été précisé que la surface totale des cellules est de 25.897 mètres carrés et qu'il en résultait un taux de surpopulation de 125 %²².

Il résulte des chiffres qui nous ont été communiqués à la date du 26 août 2013 que la capacité d'occupation des prisons tunisiennes était de 18.523 places. A cette date, le taux de sureffectif était donc revenu à 116,70 %.

Mais cette surpopulation, même en diminution, constitue un dysfonctionnement caractérisé qui ne doit pas échapper à la vigilance de la Justice tunisienne. Il appartiendra au besoin au ROJ de s'emparer plus avant de cette problématique et de ses dérives vers d'éventuels traitements inhumains et dégradants.

²⁰⁻ Ce chiffre inclut 533 femmes, accompagnées de 269 enfants et 13 nourrissons.

²¹⁻ Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire évoque le nombre de 28 établissements, dont celui, inoccupé, de Zaghouan, en rénovation.

²²⁻ A titre indicatif les taux de surpopulation carcérale sont, en Europe, de 157,6 % pour la Serbie, de 151,7 % pour la Grèce, de 147 % pour l'Italie, de 113,4 % pour la France... (source : Conseil de l'Europe 2013).

4./ ANALYSE DES TENDANCES DE DYSFONCTIONNEMENT ET MAUVAISES PRATIQUES

Le choix des thèmes retenus ci après (temps judiciaire et acteurs du monde judiciaire) résulte naturellement des réponses fournies par les formulaires d'observations de procès et de dysfonctionnements de la Justice : les anomalies constatées ramènent de manière récurrente à ceux-ci.

4.1 Le temps judiciaire

Durées variables des audiences et longueur des procédures. La pratique des renvois.

Le *graphique* ci après fait évoluer la durée de l'audience entre quelques instants (audience de renvoi simple : 0 h 0 minutes) et 13 h 15 minutes (audience de jugement) : en abscisse figurent les durées d'audiences et en ordonnée les nombres d'audiences observées.

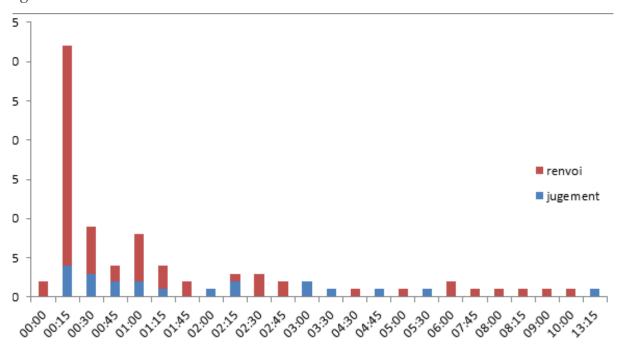


Tableau 6 : Durée des audiences

A la lecture des formulaires du ROJ, l'analyse de ces durées d'audiences s'avère malaisée. En effet,

- 1. l'audience peut n'avoir donné lieu qu'à un simple renvoi de la cause à une date ultérieure etle fond de l'affaire n'a pas été évoqué.
- 2. mixte, l'audience peut aussi avoir permis l'examen partiel des faits de la cause et s'être terminée par un renvoi à une date ultérieure. Ce peut être notamment le cas en cas de pluralité d'inculpés ou d'accusés, l'audience ne permettant pas l'audition de tous. C'est le cas aussi quand la défense demande le report, pour se préparer, n'ayant pas au accès au dossier avant la première audience. On parlerait alors plutôt de dossier « mis en continuation ».
- 3. Elle peut aussi avoir été entièrement consacrée à l'examen du fond de l'affaire.

Ainsi la durée moyenne d'une heure et quarante six minutes n'a pas grand sens dans la mesure où elle amalgame audiences de renvoi et audiences de jugement et ne distingue pas les audiences concernant un individu de celles concernant plusieurs prévenus.

Il convient toutefois de rechercher les causes possibles de la brève ou de la longue durée de l'audience.

Une audience de courte durée peut s'expliquer par l'absence de débat sur l'opportunité d'un renvoi : tous les acteurs judiciaires conviennent qu'il est nécessaire. Le choix d'une date ultérieure ne prend alors que quelques instants. Il n'y a pas là, a priori, de violation des standards concernant le procès équitable. Mais si l'audience de brève durée est une audience de jugement, il y a risque manifeste de dysfonctionnement : l'examen du dossier aura été expédié en quelques instants et les standards de protection des Droits de l'Homme auront probablement été méconnus. L'étude statistique a ainsi permis de révéler que l'un des procès dans lesquels la peine de mort était encourue n'a duré que quarante cinq minutes, ce qui, compte tenu des enjeux (pluralité de chefs d'accusation, lourdes peines encourues) était notoirement insuffisant.

Par ailleurs, l'examen statistique révèle aussi qu'un tiers des audiences de jugement aura duré moins de trente minutes. Il s'agit là d'un indicateur d'alerte : tous les types de procès choisis par le ROJ concernaient des sujets politiques ou sociaux sensibles. La logique aurait supposé qu'ils mobilisent l'attention du tribunal pendant plusieurs heures. La brièveté de ces audiences laisse suspecter une anomalie au regard des normes internationales.

On sait en effet que l'article 14 du Pacte suppose que l'accusé soit informé dans le détail de la nature et des motifs de l'accusation et qu'il puisse disposer du temps nécessaire à l'organisation de sa défense.

A l'inverse, la très longue durée d'une audience constitue elle aussi une anomalie. Tel a été le cas dans l'affaire des martyrs de la Révolution de Tozeur pour une audience qui, le 30 avril 2013 à Sfax, a duré treize heures et s'est achevée par le prononcé du jugement à cinq heures du matin. Il est évident que les capacités d'attention et de mémoire des juges et des parties ne permettent pas le suivi normal d'un procès dans de telles conditions. Il serait intéressant d'entreprendre l'examen ciblé de très longues audiences pénales et de relever leurs amplitudes horaires.

Il s'agissait dans les deux hypothèses (brève et longue durée) de procès par nature exceptionnels.

Il convient aussi de s'intéresser aux dossiers plus courants, de droit commun. C'est ce qui nous a amené, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, à demander à deux observateurs du ROJ de pratiquer le suivi d'une audience correctionnelle d'une journée complète.

Les résultats de cet examen inopiné²³sont les suivants :

Heure de convocation des justiciables	9 h 00
Heure du début de l'audience	10 h 11
Heure de suspension de l'audience	13 h 40
Heure de reprise de l'audience	14 h 30
Heure de fin de l'audience	17 h 35

Premières remarques : L'examen des dossiers a commencé avec 1 h 11 minutes de retard. L'observateur rapporte que le Tribunal attendait l'arrivée des détenus sous escorte. Pour autant, il aurait été possible d'examiner durant cette attente les dossiers de prévenus libres, ce qui n'a pas été fait.

En second lieu, on note que le temps global consacré à l'examen des causes (3 h 30 le matin puis 3 h 05 l'après midi) a duré 6 h 35 minutes.

Quarante neuf dossiers étaient inscrits au rôle de la journée. Une telle programmation devait ainsi limiter à une moyenne de 8 minutes l'examen de chaque affaire.

Sur ces 49 dossiers, 25 ont fait l'objet d'un renvoi à date ultérieure soit un taux pratiquement de 50 %. Ce score très élevé correspond aux observations récoltées par le ROJ.

Sur ces 25 dossiers, 16 concernaient des détenus lesquels ont vu, de ce fait, leur détention provisoire être prolongée.

La durée de l'examen de ces causes était évidemment variable selon qu'elles étaient, ou non, retenues pour être plaidées.

Les affaires ayant fait l'objet d'un renvoi ont eu une durée oscillant entre une minute et 26 minutes. Au cours de cette dernière (longue) audience de renvoi, l'avocat s'est opposé au report de la cause et a plaidé 20 minutes. Si l'on excepte cette affaire atypique, les 24 autres demandes de renvoi ont été examinées entre une et sept minutes. La moyenne de durée des audiences de renvoi a été de trois minutes. Cette brièveté n'appellerait pas de remarques s'il ne s'agissait que de procédures concernant des inculpés libres. Mais il s'agissait, pour 16 d'entre elles, de procédures concernant des détenus dont la remise en liberté n'aura été que sommairement examinée.

²³⁻ Effectué le 29 août 2013.

Ces courtes audiences de renvoi où comparaissent des détenus concentrent tous les risques de procès inéquitable : absence de débat réel sur l'opportunité de la détention et décision routinières.

<u>Les affaires retenues sur le fond</u> ont eu une durée variant entre 2 minutes et 1 h 20 minutes. Cette dernière procédure (concernant un détenu) apparaît tout-à-fait exceptionnelle puisque, sur sa durée, l'intervention de l'avocat a duré 1 h 15 minutes. Si l'on écarte cette affaire particulière, la durée de l'examen de chacun des dossiers aura oscillé entre 2 et 9 minutes, soit une moyenne de 4 minutes 30 secondes par dossier.

Un laps de temps aussi court pour interroger le prévenu sur son identité, rappeler les faits, interroger à nouveau le prévenu sur ces derniers et sur sa personnalité, entendre éventuellement la victime et/ou la partie civile, puis le Ministère Public et enfin l'avocat, écarte à notre sens le respect des garanties du justiciable en matière de droit à un procès équitable.

Revenons-en aux procédures qui auront fait l'objet d'un report.

L'examen statistique de la durée des audiences conduit à s'interroger alors sur la pratique des audiences de renvoi. Cet usage apparaît quasi institutionnel en Tunisie à l'analyse des observations de procès.

On note sur le graphique de la durée des audiences qu'une forte majorité de celles-ci (figurant en rouge) fait l'objet d'un renvoi et dure moins de trente minutes. Sur vingt et un procès terminés, six seulement ont été jugés à leur première évocation, soit un peu moins du tiers. Il est vrai toutefois, comme il a été précédemment indiqué, qu'il s'agissait de dossiers sensibles choisis à ce titre par le ROJ : une pluralité d'audiences ne doit alors pas surprendre.

Mais cette donnée statistique correspond à une pratique courante²⁴ évoquée par de nombreux intervenants que nous avons entendus.

La pratique des renvois systématiques constitue un dysfonctionnement caractérisé et nous apparaît être le symptôme d'atteinte(s)potentielle(s) au procès équitable.

La citation à l'audience présuppose en effet que le dossier est en état d'être jugé : le mis en cause, la victime, les témoins ont pu été entendus, les pièces à conviction recueillies. Un rendez vous judiciaire est alors pris, qui doit permettre à chacun d'examiner le dossier, de réunir les pièces utiles à la cause, de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Le délai de citation compris entre le jour de remise de l'acte et la date de comparution, fixé à trois jours par l'article 136 C.P.P., apparaît, il est vrai, singulièrement court. Mais, dans la pratique, il peut être plus long, pouvant atteindre jusqu'à trente jours. Quelle que soit sa durée réelle, ce délai peut et doit être utilisé à la préparation du dossier.

Si, le jour venu, le report des débats s'impose, c'est qu'une défaillance a eu lieu dans cette préparation.

²⁴⁻ Pratique signalée comme très générale lors du premier appel de la cause.

Selon les cas, le juge, le Parquet du Procureur ou l'avocat peut être à l'initiative de ce renvoi.

Le juge peut ordonner le renvoi de la cause :

- Soit en raison de l'encombrement du rôle ne lui permettant pas d'avoir le temps d'examiner le dossier. Nous avons pu constater que les audiences ordinaires du tribunal correctionnel de première instance de Tunis comportaient plusieurs dizaines de dossiers par jour. L'examen sérieux et préalable à l'audience de celles-ci est irréalisable, comme l'est un débat loyal, à l'audience, dans ces conditions. Ces abus nous ont été confirmés par de nombreux avocats et acteurs du monde judiciaire. Le responsable réel du renvoi est donc l'autorité qui programme l'audience et la surcharge, c'est-à-dire le Procureur de la République, puisqu'il « met en mouvement l'action publique » (art.20 C.P.P.) et qu'il est le maître des citations. C'est en effet lui qui convoque les parties (art.206 C.P.P.) soit en citation directe, soit à la suite d'une ordonnance de renvoi, soit en traduction immédiate de flagrance.
- Soit parce que le dossier n'est pas complet. Il peut y manquer, par exemple, un rapport d'expertise. Or il n'incombe ni au juge ni aux avocats de constituer le dossier pénal. C'est le rôle du Procureur de la République qui est le demandeur au procès. Là encore, il se révèle être l'auteur du dysfonctionnement.
- Soit parce que le mis en cause demande l'assistance d'un avocat. L'assistance d'un avocat est obligatoire en matière criminelle (art.141 C.P.P.) et donc facultative dans les autres cas. En présence d'une telle demande, le juge doit, théoriquement, la transmettre aux autorités du Barreau (Bâtonnier ou Président de la section régionale) qui désigneront d'office. Mais le plus souvent, dans la pratique, le juge choisit un parmi les avocats présents à l'audience. Il peut aussi le désigner lui-même (Ibid. Art.20 C.P.P. in fine). On comprend alors que la désignation d'office par les autorités ordinales commande le report des débats ou encore que l'avocat que le juge vient de désigner demande à bon droit un délai pour organiser la défense. Mais on ne saisit pas pourquoi le mis en cause n'a pas pu obtenir avant l'audience l'assistance d'un défenseur et pour quelle raison il aura fallu attendre le jour du procès pour s'en rendre compte. Le dysfonctionnement n'incombe pas ici au Barreau mais à l'autorité de poursuites qui devait rechercher, sans retard, si le prévenu souhaitait une assistance et le mettre en mesure d'en bénéficier. Une nouvelle fois, le Parquet porte la responsabilité du retard.

D'un point de vue théorique le Procureur de la République devrait pouvoir également demander le renvoi du dossier à une date ultérieure..

- Soit parce qu'il n'a pas eu, comme le juge, le temps nécessaire à examiner le dossier.
 Mais en ce cas, il porte, comme on l'a vu, la responsabilité de la situation puisqu'il est maître de l'audiencement.
- Soit parce qu'il n'a pas pu examiner des pièces ou des conclusions qui lui ont été remises tardivement par les avocats. Le respect du principe du contradictoire commande le renvoi de l'affaire, mais la responsabilité du renvoi pèse alors sur l'avocat qui n'a pas transmis ses éléments de défense à son contradicteur en temps opportun.

En pratique, cette situation n'est que rarement constatée. Et les demandes de report du Parquet ne sont en général formulées qu'en cas de difficulté d'extraction du prévenu.

Enfin, l'avocat peut être à l'origine de la demande de report.

- Tel sera le cas, on l'a vu, s'il vient d'être commis d'office à l'audience. Il lui faut lire le dossier, réunir les pièces utiles à sa cause, entendre son client et au besoin ses proches, se concerter avec son client sur la stratégie de défense. D'ailleurs l'art.193 C.P.P. prévoit expressément le renvoi afin de permettre aux conseils des parties de prendre connaissance des pièces de la procédure.
- Ce sera encore le cas, parallèle à l'hypothèse précédente concernant le Procureur de la République, s'il découvre à l'audience des arguments ou des pièces d'un contradicteur, auxquels il souhaite répondre. Ces éléments nouveaux peuvent, selon les cas, provenir du Parquet du Procureur de la République ou d'un autre avocat. La mise en état du dossier, préalable à l'audience, par un échange loyal des conclusions et des pièces, permettrait d'éviter les renvois dans de nombreux cas.

On comprend que les nécessités de mener un procès équitable, respectant le principe de l'égalité des armes, commandent donc parfois un report de la cause. Il n'est en revanche pas compréhensible que les renvois se multiplient pour la même cause. Tel semble pourtant être fréquemment le cas, si l'on en croit de nombreux avocats.

Si un premier renvoi est admissible et fréquemment justifiable, tel n'est plus le cas lorsque l'examen du dossier a été repoussé à plusieurs reprises, parfois pour le même motif, et que le délai compris entre la première évocation et le prononcé de la sentence outrepasse plusieurs mois.

En ce sens, le tableau n° 7 ne donne qu'une version indicative du prolongement dans le temps des procès : le ROJ a pu ne missionner l'observateur qu'après la première évocation de l'affaire, par exemple à la seconde ou troisième audience. La moyenne de quarante et un jours ainsi évoquée, ainsi que la valeur la plus élevée (deux cent trente sept jours) n'ont donc guère de signification. Il convient, en tous cas, de ne pas confondre ce prolongement dans le temps, sur plusieurs mois, et le temps réel consacré aux procédures qui peuvent s'être poursuivie pendant de longs mois, et n'avoir duré en définitive que peu de temps, à coups d'audiences de courte durée, y compris l'audience de jugement.

Durée entre 1ère et dernière audience observée	Procès Jugés	Procès en cours
Moyenne	41 jours	86 jours
Maximum	237 jours	234 jours
Minimum	0 jour	0 jour

Tableau 7 : Durée de procédures

La pratique du renvoi des affaires et parfois de plusieurs renvois de la même affaire peut néanmoins aboutir à une durée calendaire contraire aux normes internationales : l'art. 9.3 du Pacte prévoit l'obligation d'un jugement de la personne arrêtée ou détenue dans un délai raisonnable. Et, du point de vue des victimes et/ou parties civiles, la multiplicité des reports s'avère souvent inintelligible.

4.2. L'Avocat

Accès à l'avocat

Le mis en cause, victime ou inculpé, peut souhaiter confier sa représentation pour l'une, sa défense pour l'autre, à un professionnel du droit. Ce vœu est d'autant plus compréhensible que le justiciable est ignorant de la règle de droit.

Il nous a été indiqué que, dans la pratique, les victimes souhaitant se constituer partie civile faisaient le choix d'un avocat et qu'il n'était pas d'usage qu'il leur en soit commis un d'office.

La désignation d'office est, théoriquement, du ressort des autorités ordinales : l'article 65 du décret loi du 20 août 2011 dispose en effet que « Le président de la section régionale est exclusivement compétent pour désigner les avocats en cas de besoin ».

En réalité, ce pouvoir semble avoir échappé à la section régionale des avocats.

Le prévenu peut, en ce qui le concerne, demander la nomination d'un conseil en matière criminelle : il lui en sera nécessairement commis un (art.47 C.P.P.).

En matière correctionnelle, cette désignation est facultative. Il ressort des textes du C.P.P. qu'en cours d'instruction, le mis en cause peut demander la nomination d'office d'un avocat. La présence de l'avocat apparaît clairement dans l'hypothèse d'une commission rogatoire (art.57 C.P.P.) puis lors de l'interrogatoire de première comparution (art.69 C.P.P.).

La libre communication de l'inculpé et de son conseil est assurée par l'art. 70 C.P.P. Le rôle de l'avocat, par ailleurs, est défini à l'article 72 du même Code.

Mais, dans la pratique, la commission d'office de l'avocat à l'instruction est rare. Elle n'interviendrait en fait principalement que dans le cas d'une détention préventive et elle est obligatoire dans le cas des mineurs.

Le mis en cause dispose donc d'un droit d'accès théorique à l'avocat.

L'examen des statistiques conduit à constater qu'il peut ne pas être donné suite à la demande du prévenu pour la désignation d'un conseil de son choix au titre de la commission d'office: au cours de cinq des quatre vingt cinq audiences observées, il n'a pas été satisfait à de telles demandes, formulées par un mis en cause en état d'arrestation. Il ne s'agissait pas nécessairement d'audiences de renvoi. Il s'agit évidemment d'un manquement caractérisé aux règles internationales qui conditionnent le procès équitable.

Désignés d'office	Nombre	Pourcentage
0 Avocat	64	75.3%
1 Avocat	19	22.3%
2 Avocats	1	1.2%
3 Avocats	1	1.2%

Tableau 8 : Les désignations d'office

Le prévenu a également la possibilité de faire choix d'un défenseur qu'il devra alors rémunérer. Cette problématique de la commission d'office mérite de retenir l'attention.

Il nous apparaît nécessaire ici de citer la revue Sociologie à laquelle il a été fait référence supra :

Dans ce contexte économique difficile pour des jeunes avocats-stagiaires qui ne peuvent pas toujours être aidés par leur famille, la distribution des commissions d'office est devenue un enjeu économique important. En début d'audience, les présidents de cour désignaient les avocats commis d'office faisant fi de cette attribution du président de la section de Tunis. Cette situation a conduit certains stagiaires à passer des journées dans les salles d'audience du tribunal dans l'espoir d'être commissionnés d'office par un magistrat. Le phénomène a certes concerné une minorité de stagiaires, mais il a connu suffisamment d'ampleur pour apparaître à travers les données quantitatives de notre enquête. Si 70 % des « jeunes » avocats n'ont obtenu en une année d'exercice que de une à quatre commissions d'office une petite minorité a été désignée plus de 50 fois et entre 20 et 50 fois.

Les entretiens conduits dans le cadre de ce rapport ont confirmé cette pratique discriminante. Celle-ci semble perdurer. Il nous a été cité le cas d'audiences au cours desquelles, lorsque le président de la juridiction interrogeait les avocats présents sur leur disponibilité, de nombreuses mains se levaient pour solliciter la désignation.

En tous cas, la commission d'office ne s'effectue pas sur une liste préétablie et à tour de rôle.

Cet usage nous apparaît dangereux. En effet, si, théoriquement, la commission d'office peut être déférée à des avocats plus chevronnés²⁵, dans la pratique, elle est le domaine quasi réservé des stagiaires, c'est-à-dire des praticiens les plus inexpérimentés²⁶. Dans la mesure où c'est le Président d'audience qui désigne d'office, un risque réel existe de le voir nommer par favoritisme un jeune praticien peu familier des difficultés procédurales ou passif devant les irrégularités.

On peut en tous cas s'interroger sur les raisons qui semblent diriger un nombre considérable de désignations sur le nom de certains jeunes avocats et écarter leurs autres confrères de la commission d'office.

En ce qui concerne les observations du ROJ, il ressort de l'examen statistique qu'au cours de vingt et une audiences observées, au cours desquelles il y a eu désignation, l'Ordre n'a lui-même désigné d'avocat qu'à quatre reprises...

Ainsi dans les dix sept autres cas, c'est la juridiction elle-même qui a choisi le défenseur.

Par ailleurs, le montant de la somme versée à l'avocat commis d'office ne peut s'analyser

²⁵⁻ Les époux Ben Ali ont bénéficié de la commission d'office d'avocats non stagiaires parmi lesquels le secrétaire général de l'Ordre.

²⁶⁻ Le Bâtonnier MAHFOUDH nous a rappelé que la vocation originelle de la désignation d'office des stagiaires était justifiée par la nécessité d'assurer leur formation pratique à la barre. Nous lui avons fait observer qu'en période transitionnelle, compte tenu des enjeux judiciaires, il y avait un risque de compromettre la Défense dans les procès les plus sensibles. Il nous a alors fait observer qu'il « y a presque toujours un avocat chevronné aux côtés du jeune confrère ».

comme une véritable rémunération. Il s'agit tout au plus d'une sorte d'indemnisation.

La somme allouée forfaitairement au défenseur (quelle que soit la durée ou la responsabilité de sa prestation) n'est en effet que de 130 DT²⁷. On s'interroge sur le critère d'une telle évaluation qui semble en tous cas étrangère à la durée de la ou des audiences. Si l'on se fonde sur le critère (très artificiel, il est vrai) de la durée moyenne de l'audience, on a vu que l'un des dossiers mettant en jeu la peine de mort n'avait duré que 45 minutes, ce qui conduit à estimer la valeur horaire du travail de l'avocat en ce cas à la somme de 173 DT. Mais dans le dossier des martyrs de la révolution qui a duré treize heures, l'avocat aurait donc été réglé de ses honoraires sur une estimation horaire de 10 DT...

Cette indemnisation est en réalité fort éloignée non seulement de la valeur du travail fourni par l'avocat mais aussi des usages d'honoraires en matière criminelle²⁸.

Diligences des avocats

Partenaire dans l'établissement de la justice, l'avocat doit s'efforcer, avant le jour de l'audience et lors de celle-ci, d'effectuer les démarches nécessaires à une bonne défense de son client. ²⁹ Souvent saisi, on l'a vu, peu de temps avant l'appel de la cause au tribunal, il doit principalement prendre contact avec son client, réunir les éléments de preuve en sa faveur et étudier le dossier.

La brièveté du délai de convocation des prévenus peut fréquemment constituer un obstacle à ces diverses tâches (obtention du permis de communiquer et déplacement à la prison³⁰, contact avec les proches en vue de constituer un dossier à l'appui des circonstances atténuantes, délai d'obtention de la copie du dossier au Greffe correctionnel, etc).

S'il peut, comme on l'a vu, théoriquement assister son client devant l'officier de police judiciaire, ce rôle est très formel et il n'est pas réellement associé à l'évolution de l'enquête. Parmi les 220 cas de dysfonctionnement relevés concernant l'enquête préliminaire, on note trois cas dans lesquels le suspect a été entendu en l'absence de son avocat et trois autres dans lesquels l'avocat n'a pas été prévenu de la date de l'interrogatoire de son client.

De même, en cas de détention préventive, il nous est rapporté que l'avocat apparaît être un « gêneur » devant le Magistrat du Parquet. Au demeurant, le suspect n'est pas toujours déféré physiquement devant ce dernier qui se contenterait souvent de détails obtenus téléphoniquement et de ce qui est mentionné dans le PV de la police pour prendre sa décision.

²⁷⁻ Laquelle somme serait d'ailleurs réglée avec retard.

²⁸⁻ Un des avocats que nous avons interrogé à ce propos évoque un honoraire global minimal, en matière criminelle, de 700 DT et, plus usuellement de 2.500 à 3.000 DT.

²⁹⁻ On consultera avec profit les « Principes de base relatifs au rôle du Barreau » édictés par le huitième Congrès des Nations Unies (La Havane 27 août-7 septembre 1990) sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, spécialement les articles 12 à 15 relatifs aux droits et obligations des avocats.

³⁰⁻ Dans les formulaires de dysfonctionnement, un cas a été observé où l'Administration Pénitentiaire a refusé le contact entre un avocat, pourtant muni de son permis de communiquer et le détenu. Cette pratique nous avait été signalée comme habituelle à l'époque de l'ex-Président Ben Ali.

Les formulaires d'observation de dysfonctionnement de la justice semblent faire ressortir plusieurs sujets de contentieux entre la Défense et les magistrats chargés de l'information, en première instance ou à la Cour :

Absence de désignation d'un défenseur en matière criminelle (1cas), malgré la demande qui en a été faite (2 cas), abstention d'aviser l'avocat du lieu et de la date de l'interrogatoire de son client (4 cas), dossier renvoyé en cause d'appel sans que l'avocat en ait eu la copie (1 cas), clôture de la procédure sans aviser les avocats (2 cas), audience de libération conditionnelle sans avis délivré à l'avocat (2 cas), absence de plaidoirie de l'avocat en cause d'appel (4 cas). Il peut, certes, s'agir d'incidents isolés mais leur rapprochement avec les dysfonctionnements observés lors des procès laisse suspecter un traitement différent du Procureur de la République et de l'Avocat par les magistrats chargés de l'instruction.

En l'absence d'instruction, les tâches antérieures à l'audience nous ont été décrites comme semées d'embûches, parfois même comme une course contre la montre.

A l'audience, le rôle des avocats, tant en partie civile qu'en demande, est défini par l'article 143 C.P.P.:

« Les parties et leurs conseils ne peuvent poser de questions que par l'organe du président. (...)

La partie civile présente ses conclusions par elle-même ou par avocat(...). Le représentant du ministère public pose ses questions par l'organe du président et donne ensuite ses conclusions. Le prévenu et le civilement responsable peuvent répliquer. La parole est enfin donnée aux avocats du prévenu et du civilement responsable. »

L'audience est le lieu traditionnel d'intervention de l'avocat. Il doit pouvoir y discuter les éléments de preuve de l'accusation, notamment les expertises et les témoignages. Mais ces possibilités ne ressortent pas clairement du texte du C.P.P. Et, dans la pratique, il apparaît fort rare qu'une cross examination puisse s'instaurer.

L'analyse des formulaires d'observation de procès rejoint parfois celle des dysfonctionnements de la Justice qui les illustrent.

	Avocats de la victime		Avocats du prévenu	
	Oui	Non	Oui	Non
Présentation de conclusions				
Toutes les audiences (renvoi et jugement)	16	41	13	64
Les audiences de jugement	3	6	4	14
Recevoir une copie des pièces de l'adversaire	7	4	12	6
Demande des avocats	35	8	39	14
plaider au cours de l'audience	20	19	40	22
interroger la/le(s) victime(s)	0	26	9	48
interroger le/le(s) prévenu(s)	10	27		29

Tableau 9 : Diligences des avocats

S'agissant de la victime, les observateurs du ROJ notent que, dans 26 audiences, aucun avocat de la partie civile n'a interrogé son client et que, dans 57 audiences, 48 avocats de prévenus ne l'ont pas non plus interrogée.

S'agissant de l'auteur des faits, ils relèvent de même que les avocats, dans de nombreux cas, n'interrogent pas leurs clients ou leur adversaire.

L'espace de la discussion est donc fort restreint.

Dans ces conditions, le débat se résume le plus souvent à une paraphrase du rapport de police, plus ou moins confirmé par une éventuelle instruction.

Les procès verbaux constituent un socle d'accusation auquel on adhère ou que l'on réfute par de simples arguments.

Les observations du ROJ confirment cette état de fait.

Mais comment ces arguments seront-ils proposés?

On l'a vu, le texte de l'art.143 évoque les « conclusions » de la partie civile – ce qui suggère le dépôt d'un document écrit plutôt qu'une plaidoirie -, et la « parole » donnée ensuite à la défense.

On observe que, dans la majorité des cas, les avocats des victimes (41) et des prévenus (64) ne déposent pas de conclusions au cours de toutes les audiences : ils apparaissent n'avoir rien à redire à la procédure suivie.

Mais ils n'en déposent pas non plus lors des audiences de jugement, dans un nombre majoritaire de cas : (6 pour les victimes, 14 pour les prévenus)...

D'autre part, selon les observations du ROJ il arrive que l'avocat ne plaide pas pour son client mais se contente de remettre au juge un exemplaire de ses conclusions, que le juge lira ou non et auxquelles il n'est pas obligé de répondre.

Ce qui a été confirmé par l'examen statistique des formulaires d'observation de procès :



Tableau 10: Plaidoiries des avocats

Quant à l'aspect oral de la défense, lorsqu'elle existe, il apparaît que les plaidoiries se résument souvent à quelques phrases, comme dans une procédure de référé simple.

Le Bâtonnier MAHFOUDH, lors de notre entretien, convenait que les plaidoiries de certains avocats stagiaires étaient parfois « peu éloquentes ».

Les formulaires de dysfonctionnement rapportent effectivement des cas où l'avocat n'a pas plaidé (1 cas) et était absent sans avoir délégué un confrère pour le remplacer (1 cas).

Pour vérifier ponctuellement l'existence ou l'inexistence de telles anomalies, le ROJ a demandé aux observateurs de chronométrer les interventions des défenseurs à la barre. Nous avons conscience des limites de l'exercice qui ne permet que de donner une simple indication de certaines pratiques. Néanmoins rien ne nous permet de penser que cette audience observée n'est pas révélatrice de certaines pratiques, compte tenu du nombre de procédures appelées ce jour là.

Rappelons que, ce jour là, 49 procédures ont été examinées.

Sur les 25 d'entre elles qui ont fait l'objet d'un report, la durée de la plaidoirie de l'avocat a varié entre 15 secondes et 4 minutes, étant précisé que, dans 4 cas, l'avocat n'a même pas plaidé, alors qu'il s'agissait de détenus. La durée moyenne des plaidoiries aura été de moins de 2 minutes.

Sur les 20 autres, qui ont été retenues pour être jugées sur le fond, la durée de la plaidoirie a varié entre 40 secondes et 9 minutes. Dans 4 cas, l'avocat n'a pas plaidé. La durée moyenne des plaidoiries aura ici été de moins de 3 minutes.

Ces presque silences de l'avocat à la barre interrogent, car il est quasiment impossible de plaider des arguments de droit et de fait, de contester les charges, les témoignages et de faire part d'éléments de personnalité pour discuter le quantum d'une peine, en à peine quelques minutes.

L'avocat peut légitimement revendiquer le droit au silence dans l'intérêt de son client, par exemple lorsque celui-ci est en fuite, ou lui a imposé de se taire, ou encore pour protester contre des techniques de procédure injustes.

Si toutefois, il s'abstient de plaider - étrangers à la défense, ou pour contribuer à l'évacuation générale des affaires, il est indiscutablement hors de son rôle.

La remise de conclusions au Juge, qui semble au demeurant peu opérationnelle, ne le dispense pas d'intervenir en faveur de son client dans le respect de son serment.

Or, comme le révèle l'analyse statistique, dans 19 cas du 39, les avocats des victimes n'ont pas plaidé et dans 22 cas sur 62, les avocats du ou des prévenu(s) ne l'ont pas fait non plus. Des rapports narratifs signalent même l'absence physique des avocats.

Il importerait donc de déterminer si cette passivité résulte d'une stratégie judiciaire ou d'un manquement déontologique caractérisé.

Le droit à l'assistance d'un défenseur (art.14.3.d du Pacte) semble parfois méconnu.

Faut-il ici rappeler que la plaidoirie a pour but de mettre le juge en face de ses responsabilités, tant sur l'existence d'une culpabilité que sur le quantum d'une peine éventuelle ? L'absence de défense – outre qu'elle engage la responsabilité civile et déontologique de l'avocat – s'analyse de fait comme une approbation de l'accusation.

Un autre sujet d'étude résulte de la remise par les avocats de leurs conclusions et de leurs pièces aux différents acteurs du procès pénal.

L'équité au sens des articles 14.1 et 14.3 du Pacte, et plus exactement la loyauté des débats commandent que chacune des parties prenne connaissance au plus tard à l'audience, des arguments et des pièces de son contradicteur. On verra d'ailleurs infra que cette règle s'applique également au Ministère Public.

Il ressort de l'examen des formulaires d'observation que la pratique des échanges de pièces et de conclusions entre avocats d'une part et avocats et Parquet d'autre part, n'est pas observée. Il apparaît que l'avocat qui se prévaut d'une pièce qu'il verse aux débats ne la transmet qu'au juge dans de nombreux cas.

Il s'ensuit que ni le Ministère Public ni, le cas échéant, l'avocat adverse n'ont pris connaissance d'un élément essentiel de la contradiction.

Il s'agit encore là d'un dysfonctionnement potentiellement habituel.

Après l'audience, l'avocat commis d'office s'efface. Pour autant, son client ne quitte pas l'espace judiciaire. Il peut être amené à effectuer des démarches dans le cadre du procès lui-même (appel, cassation, annulation de jugement, demande de grâce ou de révision) ou de la peine (aménagement, plainte sur les conditions d'exécution de la peine).

Les usages en Tunisie ne prévoient plus l'intervention de l'avocat, intervention qui, d'ailleurs, ne pourrait être prise en charge au titre de la commission d'office ou dans le cadre de l'aide légale.

Il s'ensuit que l'accès du justiciable à l'avocat semble disparaître au lendemain de la sentence...

4.3. Le Procureur de la République

Il convient tout d'abord de rappeler le rôle central du Procureur de la République dans l'instance pénale. Directeur d'enquête dans la majorité des procédures, interprète de la politique pénale des pouvoirs publics, il est, dans le système judiciaire romanogermanique, le demandeur au procès, l'acteur initial des poursuites.

Il convient d'examiner son rôle en amont de l'audience et au cours de celle-ci.

Avant l'audience

Destinataire naturel des plaintes, le Procureur de la République, qui dispose de l'opportunité des poursuites, peut choisir celles qu'il soutiendra devant le juge.

Il ne nous a pas été possible de disposer de statistiques sur le nombre de magistrats du Parquet. Mais l'entretien que nous avons eu avec le Président du Tribunal Correctionnel nous a appris que ses collègues du Ministère Public se plaignent de manière récurrente de la surabondance des plaintes. Celles-ci peuvent d'ailleurs n'avoir aucun caractère juridique.

La tentation peut exister alors de procéder à des classements sans suite abusifs.

Les formulaires de dysfonctionnement rapportent les doléances de plaideurs concernant l'absence de diligences du Parquet ou des officiers de police judiciaire à la suite de leurs plaintes.

Dysfonctionnements	Nombre d'observations
absence de transmission de plainte à la police judiciaire	5
absence de diligence de la police judiciaire	2
absence de diligence du police suite à plainte pour mauvais traitement	1
absence de diligence du procureur suite à plainte pour mauvais traitement	1
absence de transmission de plainte pour mauvais traitement au procureur	2

Tableau 11 : Les plaintes et leurs suites

Il n'apparaît toutefois pas possible de parler de dysfonctionnements généralisés eu égard au nombre limité d'observations effectuées.

Nous nous sommes ensuite penché sur les anomalies dénoncées dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Celle-ci est effectuée sous la responsabilité du Procureur de la République par les agents et officiers de police judiciaire.

Les faits dénoncés dans les formulaires de dysfonctionnements apparaissent ici plus inquiétants :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
La police judiciaire a eu recours à la violence au cours de l'arrestation.	10
La police judiciaire est entrée dans une maison d'habitation en dehors des heures légales	1
La police judiciaire est entrée dans une maison d'habitation en dehors des heures légales sans commission rogatoire du juge d'instruction.	1
Absence de la notification au gardé à vue de la mesure prise à son encontre et sa cause	3
La lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue (examen médical)	2
Absence de la demande du gardé à vue d'être soumis à un examen médical	10
Le prévenu a été entendu en l'absence d'un avocat	3
L'avocat n'a pas été prévenu de la date d'interrogatoire de son client	3
Le prévenu a été violenté par les officiers de la police judicaire.	14
Le prévenu a été soumis à d'autres sanctions corporelles.	1
Le prévenu a reçu des menaces de la part des agents de la police judicaire	2
Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant l'arrestation ou la détention et il porte des traces sur le corps	7

Tableau 12 : L'enquête préliminaire

Il s'agit notamment de faits de violences (au cours de l'arrestation – 10 cas – et en cours de garde à vue – 14 cas -). Couplée au refus d'examen médical (10 cas), la violence policière peut constituer une stratégie de l'accusation tendant à obtenir les aveux du suspect.

Selon l'analyse statistique des données sur les 61 procédures observées, les observateurs du ROJ ont signalé 220 dysfonctionnements concernant les enquêtes préliminaires. Parmi ces dysfonctionnements on a noté 57 plus particulièrement graves et qui touchent 36 procédures.

Suite à une analyse plus fine des données nous remarquons que lors de deux procédures les prévenus ont été agressés ou humiliés lors de l'interrogatoire (gifles, menotté, coup sur les organes génitaux...). Nous constatons aussi qu'une procédure a cumulé 19 dysfonctionnements révélant le mauvais traitement du prévenu lors de l'enquête préliminaire.

Le tableau dressé supra laisse donc suspecter l'existence de violences illégales sinon habituelles, au moins inquiétantes.

Il ne nous a pas été possible de recueillir l'opinion de magistrats du Parquet et de policiers sur l'existence de telles pratiques. Celles-ci, à les supposer vérifiées, engageraient les responsabilités des agents de la force publique et des magistrats censés encadrer leur activité.

A l'audience

A l'audience, le réquisitoire du Parquet constitue l'élément sur lequel la Défense va devoir adapter sa stratégie. Selon que le Ministère Public aura requis la culpabilité ou l'innocence, selon son opinion sur le quantum de la peine, l'attitude de l'inculpé ou/et de son avocat sera modifiée.

Il constitue donc un partenaire indispensable à la Défense.

Les résultats d'observations de procès notent en premier lieu que, dans 75 % des cas où l'Avocat a versé des pièces aux débats, celles-ci n'ont pas été communiquées au Parquet.

Les avocats commettent alors une infraction à la loyauté des débats. L'égalité des armes commande en effet que le Ministère Public puisse être mis en mesure de débattre des arguments de la Défense. Bien entendu, la réciproque est vraie et les conseils sont en droit d'exiger la communication en temps utile et au plus tard à l'audience de toutes les pièces du dossier établi par le Parquet (art.14.3a du Pacte).

Second enseignement de l'enquête du ROJ: dans de nombreux cas, le Procureur d'audience apparaît passif, pour ne pas dire absent de l'audience. Au cours de nos observations personnelles au Tribunal de Tunis, nous avons pu constater que le magistrat du Parquet semblait se désintéresser des causes évoquées devant lui.

Procureur	Non			Oui
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
intervenir au cours de l'audience	26	38%	42	62%
interroger la/les victime(s)	33	92%	3	8%
interroger le/les prévenu(s)	51	86%	8	14%
interroger le/les témoin(s)	16	94%	1	6%
présenter un réquisitoire en droit	47	72%	18	28%
développer un réquisitoire en fait	47	73%	17	27%

Tableau 13 :Le Procureur à l'audience

Dans une forte majorité de cas, il s'abstient d'interroger les témoins (94 %), les victimes (92 %) et les prévenus (86 %).

On doit s'interroger sur les causes de cette passivité. Cette attitude est elle à mettre en rapport avec celle du Président d'audience qui, comme on le verra infra, semble parfois accusatrice envers le prévenu ? Est-elle due à la surabondance de procédures inscrites au rôle, qui l'empêcherait de prendre connaissance de toutes celles-ci³¹ ? Estime-t-il inutiles les explications des parties à la barre ?

Plus grave encore, - des observations du ROJ et celles de la quasi-totalité des avocats que nous avons rencontrés – confirment que le Procureur d'audience ne prononce généralement pas de réquisitoire.

³¹⁻ Explication avancée par le magistrat que nous avons pu rencontrer.

Il est important de rappeler que l'art. 55 C.P.P. évoque le réquisitoire du Procureur de la République en ouverture de l'information et l'art.104 C.P.P. le réquisitoire définitif. Mais ces documents écrits ne concernent que l'instruction préparatoire. Or la majorité des causes examinées par les Tribunaux n'ont pas fait l'objet d'une information.

L'art.143 C.P.P. qui traite de l'audience pénale, indique que « Le représentant du ministère public pose ses questions par l'organe du président et donne ensuite ses conclusions. »

Le silence du Parquet est ici gravement ambigu : Soutient-il toujours les poursuites, après les explications du mis en cause, ou les abandonne-t-il ? S'il requiert l'application de la loi, quelle peine demande-t-il et pourquoi ? Se serait-il ³² entretenu avant l'audience avec le juge du siège, en sorte que son opinion soit désormais connue de ce dernier ?

Cette dernière hypothèse semble accréditée dans une observation du ROJ : On a pu relever lors d'un procès où la peine de mort était encourue que l'audience, pendante devant le Tribunal de gafsa, n'avait duré que quinze minutes. Elle avait alors fait l'objet d'un renvoi pour litispendance. Or l'inculpé était absent. De plus, il n'y avait pas d'avocat à la barre et le Procureur n'a pas pris de réquisitions. Tout s'est donc passé comme si l'audience était purement formelle, la décision ayant été prise auparavant.

Quoiqu'il en soit, cette absence d'intervention du Ministère Public compromet toute l'architecture du procès et porte entrave aux droits de la Défense laquelle ignore ce que réclame le demandeur.

Une telle attitude constitue une atteinte manifeste à l'égalité des armes.

Voulant vérifier si, au cours d'une audience prise au hasard, ce silence du Parquet se vérifiait, nous avons demandé aux observateurs du ROJ de minuter les interventions du Ministère Public comme ils l'avaient fait pour les avocats.

Au cours des quarante neuf procédures observées le 29 août 2013, les interventions du Parquet ont duré entre 15 et 40 secondes. L'observateur d'audience nous a rapporté que dans dix cas, le parquetier d'audience n'avait même pas pris la parole et que, lorsqu'il l'a fait, ce n'a été que pour requérir « l'application de la loi », sans indication du quantum de la peine requise.

La durée moyenne des réquisitoires a ainsi été de 28 secondes et demie.

On ne peut que constater, dans ces conditions, que la Défense n'a pas été en mesure de prendre connaissance de l'argumentaire détaillé et de la demande exacte du Parquet.

Ce mutisme ou ce laconisme répondent à ceux des avocats. Ni les uns ni les autres n'apparaissent sensibilisés au principe de l'égalité des armes. L'intérêt du justiciable semble relégué au second plan, le mettant ainsi en danger.

4.4. Le Juge

Ainsi qu'il a été précédemment rappelé, le juge du siège est le médiateur institutionnel placé entre l'accusé et la Société qui l'accuse. Son impartialité, son objectivité doivent le 32- Comme il nous a été dit par certains avocats

tenir à distance des parties, avec ce correctif toutefois de la présomption d'innocence qui devrait le faire pencher pour la thèse de la défense, lorsqu'il y a contestation sur l'existence de l'infraction.

Les atteintes à l'équité du procès pénal résulteront généralement d'infractions à la neutralité.

Nous examinerons successivement le rôle du juge d'instruction et le rôle du juge à l'audience.

Au cours de l'information

On connaît la difficulté inhérente à la tâche du Juge d'Instruction. Directeur d'enquête, il ne peut se contenter de recueillir les procès verbaux de la police judiciaire sans examen critique sur ceux ci afin de réellement instruire à charge et à décharge.

Or force est de constater, dans les formulaires de dysfonctionnement de l'information que les atteintes dénoncées visent plus spécialement la nomination ou l'intervention de l'avocat. Il s'agit dans presque tous les cas d'atteintes aux droits de la Défense.

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Aucun avocat n'a été commis d'office pour défendre le prévenu malgré qu'il s'agit d'un crime	1
Pas d'avocat commis d'office désigné alors que l'inculpé est poursuivi pour crime et qu'il a demandé à ce qu'on lui en désigne un.	2
L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la date et du lieu de l'audition de son client	4
L'avocat du prévenu n'a pas eu accès à tous les éléments du dossier jusqu'à 24h00 avant l'interrogatoire	2
Le PV de l'interrogatoire n'a pas fait mention de la plaidoirie de l'avocat	3
Le juge d'instruction a violé le principe du secret de l'instruction en recevant pendant l'interrogatoire des personnes non concernées par l'affaire	1
Le juge d'instruction a refusé de constater les traces de torture apparentes sur le corps du prévenu	1
L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à la confrontation entre le prévenu et les autres accusés	2
L'avocat du prévenu n'a pas demandé d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime	2
Le juge d'instruction a refusé la demande de l'avocat du prévenu d'assister à la confrontation entre le prévenu et la victime	1
Le juge d'instruction a accepté la demande de l'avocat du prévenu d'assister à l'audition des témoins	1
Le jugement n'indique pas la motivation en droit	6
Le prévenu a été informé de la clôture de l'instruction mais pas son avocat	3
L'instruction ne repose que sur les déclarations du prévenu	3
Le juge d'instruction n'a pas procédé à aux actes d'instruction nécessaires.	7
Le juge d'instruction a refusé de procéder à des actes d'instruction qui lui ont été demandé sans motivation.	2
Des individus étaient présents à l'extérieur du tribunal et manifestait tout en menaçant une partie au procès ou le juge d'instruction	1
Le prévenu a comparu devant le juge d'instruction menotté	1

Tableau 14 : Les problèmes de l'instruction

De manière parallèle, devant l'instance d'appel des décisions du Juge d'instruction, la Chambre d'Accusation, les doléances stigmatisent principalement le peu de cas que les juges semblent faire du rôle de l'avocat ou de la présence du mis en cause :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Le dossier est renvoyé à la chambre d'accusation et l'avocat n'a pas pu avoir une copie du dossier	1
L'avocat de la victime n'a pas été informé de la décision de clôture de l'instruction	1
L'avocat du prévenu n'a pas été informé de la décision de clôture de l'instruction	1
Le prévenu n'a pas été informé de la date de l'audience qui va décider le transfert à la chambre correctionnelle	1
La chambre d'accusation s'est réunit sur une demande de libération conditionnelle sans que l'avocat du prévenu ne soit informé de la date d'audience	1
La chambre d'accusation s'est réunit sur une demande de libération conditionnelle sans que le prévenu ne soit informé de la date d'audience	2
L'avocat du prévenu n'a pas plaidé devant la chambre d'accusation	4
L'accusé en détention préventive et la chambre d'accusation ne s'est réunie que	5
Les décisions de la chambre d'accusation n'ont pas été notifiées aux parties concernées	2

Tableau 15 : Les problèmes à la Chambre d'Accusation

Tant en première instance qu'en appel, il n'est pas fait mention d'atteintes aux droits du Ministère Public par le juge.

De même, mais de manière peut-être plus sporadique, en matière de détention préventive, les atteintes aux droits du justiciable portent parfois la marque du magistrat de l'instruction. Il s'agira alors du contentieux de la mise en liberté.

Mais la plupart des faits dénoncés concernant la détention préventive concerne les conditions carcérales. Or celles-ci ne dépendent pas toutes du Juge d'Instruction.

Ce qui, en revanche, dépend de lui, c'est la liberté ou la détention préventive.

On doit ici rapprocher le taux de surpopulation pénale précédemment observé de l'existence d'une majorité de détenus provisoires dans les établissements pénitentiaires : une diminution des incarcérations avant jugement serait de nature à faire baisser sensiblement cette surpopulation.

On sait parailleurs que cette dernière induit denombreuses conséquences compromettant non seulement les règles du procès équitable (accès à l'avocat, dignité du traitement...) mais encore la sécurité des personnes (détenus, personnel pénitentiaire), l'hygiène et la santé publique, la possibilité de réinsertion...

Les formulaires de dysfonctionnement du ROJ font, à ce propos, apparaître plusieurs anomalies dans le cadre de détentions provisoires.

Il s'agit surtout, sur 24 signalements, de 6 cas de doléances de prévenus se plaignant d'être enfermés en présence de condamnés (art. 10.2 du Pacte) et de 6 autres cas d'espace

insuffisant dans la cellule (art. 7 et 10 du Pacte), confirmant donc le dysfonctionnement évoqué précédemment.

Des plaintes, plus isolées, concernent des refus de contact avec l'avocat ou la famille, le refus d'accès aux médicaments ou aux soins, le signalement de violences (4 cas) et d'irrégularités procédurales.

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Le procureur de la république a décidé la détention préventive sans avoir entendu	
l'inculpé au cours d'un interrogatoire	1
L'administration pénitentiaire a refusé à l'avocat son droit de visite malgré qu'il dispose d'une autorisation	1
Le prévenu est détenu dans une cellule avec les condamnés	6
Le prévenu ne bénéficie pas du droit de visite ou en subit des restrictions avec sa famille	1
Le prévenu n'a pas accès à ses médicament	1
Le prévenu ne dispose pas de son droit à un médecin	1
L'espace dans la cellule est non adéquat au nombre de codétenus.	6
La durée de la détention préventive est dépassée (14 mois pour les crimes et 9 mois pour les délis).	1
Une demande de remise en liberté provisoire a été déposée il y a plus de 4 jours et Le juge d'instruction n'a pas encore statué sur cette demande.	1
Le juge d'instruction refuse la remise en liberté provisoire du prévenu en dépit de la réunion des conditions de l'article 85.5 du CPP	1
Le prévenu a subi des violences du personnel de surveillance	2
Il y'a eu atteinte à l'intégrité physique du prévenu pendant la détention préventif mais ne porte pas de marques sur le corps	2

Tableau 16 : Dysfonctionnements dans la détention provisoire

L'objectivité commande toutefois de relativiser : les dysfonctionnements dénoncés apparaissent n'avoir été que ponctuels.

A l'audience.

Autant si ce n'est plus que son collègue de l'instruction, le Président du Tribunal se doit d'afficher sa neutralité. Le procès devient public et la paix sociale commande que le juge du siège se situe à équidistance des parties en cause.

Première observation : Une seule audience parmi toutes celles qui ont été observées n'était pas publique mais la justification de cette absence de publicité résidait dans le fait qu'un mineur était concerné.

Il n'existe donc a priori pas de difficulté tenant à la publicité des débats.

Selon le rapport statistique, la presse écrite a pu dans tous les cas assister aux audiences observées et prendre des notes. En revanche les photographes et la presse visuelle ont été parfois empêchés soit respectivement au cours de 6 et 7 audiences. »

Les restrictions observées sur ce dernier point n'apparaissent pas d'une nature inquiétante au regard de l'équité des procès.

Autre observation préliminaire, relative quant à elle à l'afflux excessif des dossiers au rôle de l'audience.

Nous avons demandé à un Président de Tribunal Correctionnel pour quelle raison il n'indiquait pas, dès l'appel des causes en début d'audience, qu'il ne retiendrait qu'un nombre limité de procédures, ne pouvant sérieusement remplir ses obligations face à un nombre abusif de dossiers. Il nous a été répondu qu'il se rendrait alors coupable d'une infraction pénale, le déni de justice. Cette réponse nous semble insatisfaisante : le renvoi systématique des dossiers constitue déjà un déni de justice qui ne dit pas son nom.

Nous pensons plutôt qu'en l'absence d'inamovibilité des juges, le magistrat du siège qui se rebellerait ainsi verrait probablement sa carrière compromise.

Dans le cadre d'une procédure accusatoire, le juge qui aborde l'examen d'un dossier doit effectuer successivement diverses opérations.

L'article 143 C.P.P. énumère ces diligences nécessaires avant le prononcé du jugement : audition éventuelle du plaignant, lecture des pièces du dossier, audition éventuelle des témoins et experts, interrogation du prévenu et du civilement responsable, présentation des pièces « à conviction ou à décharge » aux témoins et parties, questions des parties, confrontations éventuelles, conclusions de la partie civile, questions et conclusions du Ministère Public, observations de la Défense. Cette liste apparaît de nature à assurer un échange loyal des arguments entre les parties.

Toutefois, la réalité est fort éloignée de tout cela. Dans peu de cas, l'audition des témoins a lieu et tout se résume à la confrontation de l'inculpé au procès verbal qui le charge.

Le tout ne dure généralement que quelques instants.

Le prévenu comparaît devant le tribunal dans une attitude de soumission ; il lui est demandé son opinion sur les documents établis par la police et, le cas échant par le Juge d'instruction. Ces documents ont une valeur déterminante et la preuve contraire est malaisée à administrer. La police scientifique est peu ou pas mise à contribution, en sorte que le débat se focalise sur l'aveu ou la dénégation du prévenu et les déclarations de la victime ou/et des témoins, qui apparaissent avoir une valeur supérieure aux propos du mis en cause.

Il se peut que le défenseur (ou le Ministère Public) souhaite une mesure avant-diredroit et présente une demande en ce sens au magistrat du siège.

Les statistiques d'observations conduisent à penser que les refus, parfois non motivés, de telles demandes, sont fréquents :

	Oui	Dont non motivé
refuser les demandes de l'avocat des	7 (16%)	5
victimes au cours de l'audience		
refuser les demandes de l'avocat des	14 (26%)	14
prévenus au cours de l'audience		
refuser les demandes du procureur	1 (4%)	0
au cours de l'audience	. ,	

Tableau 17 : Les refus du Juge à l'audience

On peut penser que le surnombre de dossiers inscrits au rôle de l'audience n'incline pas le Juge à prolonger les débats.

D'ailleurs les défauts de respect des normes procédurales soulignés dans les formulaires de dysfonctionnement confirment cette impression :

Dysfonctionnement	Nombre d'observations
Les procédures de convocation ne sont pas respectés	1
L'avocat commis d'office n'a pas été désigné par la section du Barreau	1
L'avocat commis d'office n'a pas pu avoir une copie complète du dossier	2
Le juge a empêché une partie au procès de s'exprimer librement.	3
Le juge a refusé d'examiner les preuves produites par la défense	4
Le juge a refusé les demandes de l'avocat sans motivation.	7
Le jugement ne s'est basé que sur le PV de la police judiciaire malgré le fait qu'il s'agit d'un crime	4
L'avocat a manqué de respect aux magistrats/ses confrères/son client	1
L'avocat n'a pas transmis ses conclusions en temps utiles à ses confrères	1
L'avocat n'a pas présenté ses conclusions	5
L'avocat n'a pas plaidé	1
L'avocat n'a pas assisté à l'audience et n'a pas délégué un confrère	1
Le magistrat a manqué de respect aux avocats / prévenu / victime	1

Tableau 18 : Autres dysfonctionnements à l'audience

De la même manière, l'étude statistique concernant le comportement des juges à l'audience fait parfois ressortir une attitude inadéquate :

Cependant (les observateurs) ont signalé:

- Un traitement humiliant envers les prévenus au cours de 2 audiences : dans l'un de ces cas le prévenu a comparu les mains menottées ce qui est une atteinte au présomption d'innocence;
- Un traitement humiliant envers les avocats des victimes au cours de 3 audiences ;
- Un traitement humiliant envers les avocats des prévenus au cours de 3 audiences (mais toujours devant un tribunal militaire).

Ces chiffres sont statistiquement faibles et non significatifs. Ils ne peuvent donc pas renseigner des tendances ou des dysfonctionnements tangibles et répondus. Néanmoins ils nous renseignent déjà sur l'existence certains problèmes.

Notons enfin que le juge n'est pas tenu par la loi de répondre, sous peine de sanction (nullité de la procédure par exemple), aux demandes ou observations écrites reçues de la part des avocats.

Enfin, des soupçons de corruption de magistrats sont évoqués. Il s'agirait de faits rares mais réels. La difficulté d'en administrer la preuve et l'absence d'indice dans les observations du ROJ ne nous permettent évidemment pas de dénoncer un tel dysfonctionnement en l'état de nos travaux.

4.5. La Police

Il nous avait été rapporté que les policiers présents à l'audience pouvaient parfois avoir un comportement agressif à l'égard des mis en cause.

L'objectivité commande de relever qu'aucun comportement de ce genre n'a été signalé au cours des 85 audiences ayant fait l'objet d'une observation.

Il est vrai toutefois qu'il s'agissait, comme on l'a vu, de procédures sensibles, parfois médiatisées et que l'attitude de la force publique au cours d'audiences plus ordinaires serait peut-être différente : on a vu que les formulaires de dysfonctionnement faisaient parfois état de brutalités alléguées au cours de l'enquête préliminaire.

4.6. Les fonctionnaires du Greffe

Le rôle des fonctionnaires du Greffe dans l'administration de la justice et la défense des droits, pour méconnu qu'il soit, est en réalité important.

De nombreux avocats nous ont fait part de leurs difficultés dans l'obtention de la copie des dossiers. Les formulaires de dysfonctionnement relatent, de manière isolée, des problèmes d'accès de l'avocat au dossier de son client, soit au cours de l'information, soit avant l'audience. Ces difficultés sont de nature à créer des demandes de renvoi. Dans la pratique, l'avocat dispose de l'un des exemplaires (copie) du dossier se trouvant au Greffe et doit en effectuer la copie à ses frais. On peut se demander s'il ne s'agit pas là d'une atteinte à l'égalité des armes, le Ministère Public ne rencontrant pas, de son côté, des difficultés parallèles.

La disponibilité de la copie de la décision, ou l'accès même à la minute posent sembletil des difficultés récurrentes. Il nous a été indiqué par le Bâtonnier de l'Ordre que la délivrance de la copie des décisions rendues prend parfois des mois. Il va de soi que si le justiciable ne connaît pas la motivation du jugement rendu contre lui dans le délai d'appel, l'opportunité de la voie de recours est elle-même problématique.

Les difficultés matérielles des Greffes peuvent résulter, comme pour les magistrats, d'une politique de gestion du personnel inadéquate ou d'insuffisance des effectifs.

Il importerait de rechercher la cause de ces difficultés si elles s'avéraient généralisées.

5./RECOMMANDATIONS ADRESSEES AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

5.1. Liées au rôle des magistrats du siège et du Parquet

Recommandation n°1: Garantir le principe d'inamovibilité des magistrats

L'impartialité de la magistrature est directement fonction de son statut. Il s'ensuit que la première des conditions de cette neutralité réside dans l'**inamovibilité** des juges du siège. Dès lors que l'un d'eux peut craindre que sa carrière soit soumise à la volonté politique, il est vain de parler de son indépendance.

Par ailleurs, dans la mesure où les rumeurs de corruption se vérifieraient, il conviendrait de s'interroger sur le rapport entre la **rémunération** actuelle du juge et la responsabilité que l'on attend de lui³³.

<u>Recommandation n°2 :</u> Instaurer un code de déontologie de la magistrature

Pour pallier tout risque d'arbitraire dans l'éventualité d'une action disciplinaire, la création d'un **code de déontologie** de la magistrature nous semble incontournable.

A l'audience

Recommandation n°3: Renforcer la responsabilité des Parquets à mieux réguler l'audiencement des dossiers

Maître des citations devant le Tribunal, ainsi qu'on l'a vu, le Ministère Public doit charger de manière réaliste l'agenda de l'audience en évitant l'excès actuel de dossiers.

³³⁻ Le magistrat que nous avons pu entendre nous a avancé le chiffre de 1.600 à 1.700 DT pour un magistrat en début de carrière.

<u>Recommandation n°4:</u> Instaurer la pratique systématique de réquisitions en droit et en fait à l'audience

Le **Procureur de la République** doit impérativement, pour respecter le **principe de l'égalité des armes** entre les parties, faire connaître clairement, pour chaque instance, ses conclusions sur la culpabilité et sur la peine.

<u>Recommandation n°5:</u> Garantir le droit de tout justiciable à des décisions de justices motivées

Le juge doit être tenu par la loi de **motiver ses décisions**, notamment en réponse aux conclusions des avocats. La méconnaissance de cette obligation devrait être sanctionnée.

5.2. Les avocats

Clarification de la déontologie.

<u>Recommandation n°6:</u> Ré examiner l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur de la profession d'avocat

Ainsi qu'il a été précédemment noté, peu d'avocats tunisiens semblent au fait de l'actualité des règles en matière de déontologie.

Si l'on admet que le Règlement Intérieur du 9 mai 2009, à la validité discutée, a été remplacé par le décret-loi 2011-79 du 20 août 2011, force est de constater que les principes et les valeurs de la profession, tels qu'énoncés dans le serment de l'art. 6 y sont insuffisamment détaillés. Les droits et devoirs de l'avocat, tels qu'énumérés dans le chapitre quatrième du décret concernent la prohibition de cumul d'activités, les conditions d'exercice et les règles basiques de morale professionnelle mais n'envisagent pas l'ensemble des difficultés pouvant opposer un avocat à son confrère, à un magistrat ou à un client. Il conviendrait donc d'envisager la **rédaction d'un Règlement Intérieur indiscutable** gouvernant en détail la profession d'avocat.

De même, le **régime disciplinaire** actuel des avocats ³⁴ ne respecte pas les Droits de l'Homme en ce qu'il opère une confusion dans les rôles de poursuite et de jugement des manquements professionnels. En effet, le président de la section régionale, saisi d'une plainte contre un avocat peut ordonner une enquête, statuer sur le sort de celle-ci à son issue puis siéger au conseil qui jugera des faits.³⁵

Défense pénale

Recommandation n°7: Engager la réforme de la commission d'office pour un meilleur accès des plus vulnérables à la justice

³⁴⁻ Défini par les articles 67 et suivants du même décret loi

³⁵⁻ Articles 68 et 70 du décret loi du 20 Août 2011

Les insuffisances actuelles dans l'organisation de la commission d'office aboutissent à une méconnaissance du droit du justiciable à un procès équitable. La désignation de jeunes avocats inexpérimentés par la juridiction qui sera appelée à les entendre ne remplit, spécialement, pas les critères de ce dernier.

Il incombe à l'Ordre National de reprendre la **maîtrise des commissions d'office** et la désignation d'office de l'avocat à l'audience par le juge devrait devenir tout-à-fait exceptionnelle (urgence absolue, impossibilité de joindre le Bâtonnier ou la section régionale).

Par ailleurs, si la désignation d'office doit remplir un objectif de pédagogie professionnelle, elle doit concerner, à tour de rôle, tous les avocats stagiaires et non un petit nombre d'entre eux.

Il peut d'ailleurs être envisagé la création d'une **liste d'avocats volontaires**, liste qui ne soit pas nécessairement limitée aux avocats stagiaires, destinée à pourvoir à une défense de qualité dans des procédures sensibles requérant plus particulièrement l'expérience professionnelle et l'engagement.

Enfin la loi devrait assurer l'accès à l'avocat postérieurement à l'audience de jugement, notamment en milieu carcéral.

Respect de l'autre

<u>Recommandation n°8:</u> Renforcer les pratiques de mise en œuvre du principe du contradictoire

Le premier devoir de l'avocat, choisi ou commis d'office, est de défendre en plaidant la cause qui lui a été confiée.

La défense efficace d'un client doit pouvoir se conjuguer avec le respect d'autrui, et plus spécialement le respect du **principe du contradictoire**. Tout avocat souhaitant soulever un moyen de droit dans un procès pénal doit donc en aviser, préalablement, le magistrat du Parquet et, le cas échéant, son confrère adverse.

Il en va de même de la **production des pièces** aux débats : pour un échange loyal, celles-ci devraient avoir été échangées avant ces derniers, à peine de rejet des débats.

5.3. Recommandations en vue de réformes légales et institutionnelles

Révision des textes et du Code de Procédure Pénale

5.3.1. La réforme du droit de la détention provisoire

<u>Recommandation n°9:</u> Renforcer le dispositif légal protecteur des droits des personnes placées en détention provisoire

Afin de lutter contre la surpopulation carcérale, la détention provisoire devrait être encadrée par des textes davantage contraignants (dates butoirs) afin de limiter le recours à cette mesure attentatoire à la liberté et mieux garantir les droits des prévenus.

5.3.2. Le régime des nullités.

Recommandation n°10: Réformer le régime des nullités de procédure

La protection des droits du justiciable commande qu'une sanction efficace soit organisée dans l'hypothèse où ils pourraient avoir été méconnus. En procédure pénale, la sanction naturelle de la violation du texte est la nullité, partielle ou totale de la procédure viciée par cette violation. Mais l'article 199 du C.P.P., par l'imprécision de ses termes, rend vaine, en pratique, toute éventuelle demande de nullité.³⁶

Il nous a été indiqué qu'il était difficile, voire impossible de connaître la jurisprudence actuelle des tribunaux tunisiens en matière d'annulation de jugement. Les annulations prononcées seraient rarissimes (peut-être faute d'être demandées...).

Le texte de l'article 199 mériterait d'être éclairci.

Il convient aussi d'observer qu'il organise une nullité « substantielle » dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge.

Mais il est aussi envisageable, dans l'intérêt de la protection de l'équité dans le procès pénal, qu'une nullité automatique (« nullité textuelle ») soit encourue dès qu'un des droits fondamentaux de l'inculpé a été méconnu, sans que le Juge ne dispose d'un pouvoir d'appréciation. Tel pourrait, par exemple, être le cas si la procédure de jugement était secrète.

5.3.3. Allègement des audiences.

Recommandation n°11: Engager une réflexion sur l'instauration d'une procédure de « plaider-coupable »

Il a été constaté que le nombre de dossiers que le juge pénal devait traiter en l'espace d'une audience était gravement excessif.

Dans la mesure où sa culpabilité n'est pas discutée par le mis en cause, il peut être envisagé de désengorger les tribunaux en créant une **convention judiciaire** de type « plaider coupable » qui serait conclue entre le Ministère Public et la Défense.

Celle-ci devrait néanmoins prévoir l'assistance indispensable d'un défenseur et le contrôle a posteriori d'un juge (respect des art. 9.3 et 14 du Pacte.).

^{36- «} Sont annulés, tous actes ou décisions contraires aux dispositions dordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à bintérêt légitime de la défense. La sentence qui prononce la nullité en détermine bétendue. »

5.3.4. Enoncé des principes du procès équitable et terminologie.

Recommandation n°12: Intégrer dans le CPP une référence expresse aux standards internationaux relatifs au procès équitable

Les standards du procès équitable pourraient à bon droit être textuellement insérés dans le Code de Procédure Pénale. Il est, à seul titre d'exemple, révélateur que l'art. 69 de ce Code énonce que « l'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper ou d'avouer ». C'est assez dire qu'il est présumé coupable et qu'il doit ou administrer la preuve de son innocence ou reconnaître les faits.

En matière de **terminologie**, les mots utilisés dans le C.P.P. tendent à désigner le suspect comme coupable. Le mis en cause est appelé « inculpé »³⁷. L'instance d'appel du juge d'Instruction est la Chambre d'Accusation et non la Chambre de l'Instruction ou la Chambre des Libertés. Les articles 86 et s. C.P.P. font allusion à la liberté « provisoire » en cours d'instruction, alors que la liberté devrait être la règle et la détention « provisoire »...

5.3.5. Disponibilité de la jurisprudence

Recommandation n°13: Renforcer les mécanismes de diffusion de la jurisprudence

L'accès à la justice suppose que les acteurs judiciaires et les citoyens puissent aisément prendre connaissance des décisions de jurisprudence, en tant que source de droit. Les magistrats, comme les avocats et les défenseurs des droits doivent pouvoir disposer d'une banque de données intégrale de la jurisprudence de la Cour de Cassation, permettant de savoir quelle est la position des juges sur les questions directement en relation avec les standards internationaux concernant le procès équitable.

³⁷⁻ Du latin culpa, ae : faute, péché

6./ CONCLUSIONS PROVISOIRES

Nous avons déjà souligné le caractère limité des observations réalisées, insuffisantes en nombre sans doute pour asseoir des conclusions scientifiquement vérifiées, mais bien suffisantes en revanche pour confirmer les propos tenus devant nous, à de multiples reprises par les praticiens du droit.

La Justice tunisienne traverse, comme les autres institutions de l'Etat, une période de transition. Celle-ci risquait de faire encourir aux justiciables des risques d'éclipse de leurs droits. Comme nos interlocuteurs nous l'ont précisé, les remises en cause des normes d'équité procédurale n'ont globalement pas été la règle au cours des procédures d'exception auxquelles ils ont assisté, notamment devant les Tribunaux militaires.

Elles auraient, selon eux, été plus fréquentes devant le Tribunaux de droit commun.

L'analyse statistique et juridique des résultats obtenus par les observations du ROJ a permis la mise à jour de constats d'anomalies.

Les cinq dysfonctionnements majeurs apparaissent être :

- Les abus de la détention provisoire et les conditions carcérales
- La surcharge déraisonnable du rôle des audiences, aboutissant à multiplier les renvois et compromettant la plupart des garanties procédurales (délai raisonnable, présomption d'innocence, examen complet du dossier, droits de la défense...),
- L'absence d'accès du plaideur à un avocat compétent, disponible et correctement rémunéré de ses travaux
- L'absence de respect de l'égalité des armes par le Barreau,
- L'absence de respect de l'égalité des armes par le Parquet.

Les recommandations que nous avons formulées nous semblent de nature à améliorer l'administration de la justice sur ces cinq points

On s'interroge également sur l'existence de dysfonctionnements mineurs. Ceux ci, en perturbant le cours normal de la justice, ne sont toutefois pas de nature à remettre directement en cause l'exercice des droits normaux de l'individu.

Il existe aussi, fort heureusement et dans un Etat en cours de transformations institutionnelles importantes, des sujets de satisfaction.

Comme on l'a vu, par exemple, le double degré de juridiction et la possibilité de l'assistance d'un avocat dans les phases clé de la procédure pénale constituent des garanties sérieuses de respect des engagements internationaux de la Tunisie.

Il nous semble nécessaire de poursuivre le travail effectué avec d'autres méthodes et sur les points précités.

Si l'expérience du ROJ devait se poursuivre, il conviendrait de mettre au premier plan les observations concernant la justice ordinaire et quotidienne et non les procédures emblématiques. On pourrait alors envisager de les cibler sur les principales difficultés déjà dénoncées, en renseignant un formulaire d'observation plus condensé. On devrait également multiplier l'assistance aux audiences ordinaires sur deux ou trois sites géographiquement éloignés les uns des autres. Enfin, les observateurs devraient être sélectionnés avec une plus grande rigueur parmi les professionnels du droit et de la procédure pénales.

Tunis, le 4 septembre 2013

Annexe 1

Les personnes auditionnées dans le cadre du rapport ROJ

Nous avons pu rencontrer de nombreux avocats du Barreau de Tunisie, l'ancien Bâtonnier Chawki TABIB ainsi que l'actuel, Me Fahdel MAHFOUDH.

Nous avons également pu recueillir les observations du Président de la Ligue des Droits de l'Homme de Tunisie Me Abdessattar Ben MOUSSA, qui était également bâtonnier de l'Ordre.

Nous avons également pu collecter les témoignages de Me Thouraya BENSAAD de la section de Tunis et Me Yosra DAALOUL de la section de Sousse.

Un responsable de l'Administration Pénitentiaire nous a recu et de nous a transmit les chiffres figurant dans notre rapport concernant la population des prisons tunisiennes.

Enfin nous avons pu recueillir – sous engagement d'anonymat – les propos d'un magistrat d'un Tribunal Correctionnel.

Avec le soutien de









Réseau d'Observation de la Justice tunisienne en transition Adresse : 56 Avenue Habib Bourguiba, immeuble studio 38, 5ème étage, bureau n°503, 1000 Tunis, Tunisie

> Téléphone/fax :71 257 843 E-mail : contact.roj@gmail.com